

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-A  
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Pierrette P. Nadeau, conseillère, à la séance régulière du 2 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT

(Agent de la paix)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 PÉRIODE

(Agent de la paix) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 HIVER

(Agent de la paix) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « C ».

ARTICLE 7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ

(Agent de la paix) Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 8 VÉHICULE MIS EN VENTE

(Agent de la paix) Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

(Agent de la paix) Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire et jointe à l'annexe 1 du présent règlement, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. La signalisation faisant l'objet d'une entente doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 10 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

(Agent de la paix) Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 13                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à St-Pierre-Baptiste, ce 7<sup>ième</sup>

Jour du mois d'octobre 2003

La secrétaire-trésorière

Le maire

---

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ANNEXE A

Il est interdit de stationner dans les endroits suivants:

sur la rue Principale, à partir du numéro civique 1026 à 1196 inclusivement, du côté pair de la rue.